



PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

*Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir,
mais de le rendre possible.*

Antoine de Saint-Exupéry

GRATUITE • JOURNÉE DE FORMATION GRATUITE • JOURNÉE

MAÎTRES EN AFFAIRES! • MAÎTRES EN MÉMOIRE!

Plusieurs d'entre vous, enfin ceux et celles qui l'ont manquée, ont manifesté le désir de voir la formation **MAÎTRES EN AFFAIRES!** produite par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, mettant en scène diverses erreurs professionnelles pouvant survenir dans la pratique d'un avocat exerçant en *Droit des affaires*. Vous pourrez donc vous reprendre lors de cette journée de formation gratuite qui est une occasion unique qui se présente à vous.

À ce programme, s'ajoute notre formation **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** portant sur la responsabilité professionnelle en *Droit criminel* et en *Droit familial*, où vous ferez la connaissance d'un cabinet peu ordinaire de quatre associés illustrant des mises en situation d'erreurs les plus récurrentes dans ces domaines de droit.

Plusieurs membres de la magistrature ont participé au tournage de ces productions du *Fonds d'assurance* et, en rétroaction, éclairent de leurs réflexions les mises en situation.

Cette journée de formation reconnue par le Barreau du Québec pour 6 heures est offerte gratuitement par le *Fonds d'assurance* et s'adresse à tous les avocats, débutants ou expérimentés, et a pour but de contribuer à limiter les risques de faire l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

Bien entendu, vous pouvez vous inscrire à la demi-journée seulement (3 heures par formation). Si vous avez déjà assisté à l'une de ces formations, notez qu'il est impossible de s'y inscrire à nouveau afin de la comptabiliser

Septembre 2016 | Volume 17 | n° 4

SOMMAIRE

Journée de formation gratuite : Maîtres en affaires! Maîtres en mémoire!	1
Formation gratuite : Maîtres en mémoire!	2
Cap sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i>	3



une seconde fois aux fins de l'obligation de formation continue, et ce, peu importe la période de référence pendant laquelle l'activité a été suivie une première fois.

Venez participer à ce programme d'une journée de formation gratuite et interactive, non dénuée d'un peu d'humour. (*Dîner libre et à vos frais.*)

IMPORTANT : TOUTE INSCRIPTION DOIT ÊTRE FAITE SÉPARÉMENT POUR CHACUNE DES FORMATIONS. Rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à l'onglet bleu identifié : « **ICI : les formations du Barreau** » et poursuivez avec *Cours en salle* / descendez par ordre alphabétique jusqu'à **MAÎTRES EN AFFAIRES!** et **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** et sélectionnez la date et le lieu appropriés **pour chacune des formations** ou rendez-vous à l'adresse suivante :

Pour *Maîtres en affaires!* : <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2024&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour *Maîtres en mémoire!* : <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Date	Lieu	Formation	Heure
4 novembre 2016	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	Maîtres en affaires!	9 h – 12 h
		Maîtres en mémoire!	13 h 30 – 16 h 30
10 mars 2017	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	Maîtres en affaires!	9 h – 12 h
		Maîtres en mémoire!	13 h 30 – 16 h 30
24 mars 2017	Québec (Hôtel Château Laurier)	Maîtres en affaires!	9 h – 12 h
		Maîtres en mémoire!	13 h 30 – 16 h 30
La formation <i>Maîtres en affaires!</i> seulement est également offerte le :			
20 octobre 2016	Saint-Jérôme (Hôtel Comfort Inn)	Maîtres en affaires!	9 h – 12 h

Pour toute question, vous pouvez contacter M^e Guylaine LeBrun au 514 954-3452. ☂

FORMATION GRATUITE • FORMATION GRATUITE • FORMATION GRATUITE • FORMATION GRATUITE

MAÎTRES EN MÉMOIRE!

Calendrier automne 2016

La tournée se poursuit... avec **MAÎTRES EN MÉMOIRE!**, formation reconnue d'une durée de 3 heures sur la responsabilité professionnelle de l'avocat exerçant en *Droit criminel* et en *Droit familial*, laquelle est **offerte gratuitement** par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*.

MAÎTRES EN MÉMOIRE!, c'est l'histoire d'un cabinet peu ordinaire de quatre associés illustrant des mises en situation portant sur les erreurs les plus récurrentes dans ces deux domaines de droit.

Plusieurs membres de la magistrature (14 dont l'un à titre de comédien) ont participé au tournage et éclairent de leurs réflexions les mises en situation.

Un rendez-vous à ne pas manquer afin de réduire les risques de faire l'objet de reproches ou d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à l'onglet bleu identifié : « **ICI : les formations du Barreau** » et poursuivez avec *Cours en salle* / descendez par ordre alphabétique jusqu'à **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** et sélectionnez la date et le lieu appropriés **ou** rendez-vous à l'adresse suivante :

<http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour toute question, vous pouvez contacter M^e Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

Date	Lieu	Heure	Heures accréditées
30 septembre 2016	Laval (Centre de congrès Palace)	9 h – 12 h	3 h
14 octobre 2016	Trois-Rivières (Musée québécois de culture populaire)	9 h – 12 h	3 h
28 octobre 2016	Gatineau (Sheraton Four Points)	9 h – 12 h	3 h
4 novembre 2016	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	13 h 30 – 16 h 30	3 h
11 novembre 2016	Sherbrooke (Grand Times Hôtel)	9 h – 12 h	3 h
18 novembre 2016	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 h
2 décembre 2016	Québec (Hôtel Château Laurier)	9 h – 12 h	3 h
9 décembre 2016	Saint-Jean-sur-Richelieu (Hôtel Gouverneur Relais)	9 h – 12 h	3 h

Venez bénéficier de cette solution pratique afin de satisfaire vos obligations de formation continue sans frais! Faites vite... Le nombre de places est limité! ☂

CAP SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par M^e Marie-Josée Bélainky
Service du contentieux

La constitution et la communication de la preuve avant l'instruction et à l'instruction

2^e PARTIE

Dans cette septième rubrique traitant du nouveau *Code de procédure civile* (ci-après le « *N.C.P.C.* »), nous traiterons des articles 253 à 301 N.C.P.C.

La constitution préalable de la preuve

Les demandes préalables à une instance

Bien que les articles 253 à 256 N.C.P.C. reprennent les règles du droit antérieur, il est maintenant permis, avant même l'introduction d'une demande en justice, de procéder à un interrogatoire ou à l'examen d'un bien, sans présenter une requête au tribunal si la partie a reçu l'accord de l'intéressé, qui sera éventuellement le demandeur ou le défendeur (article 253 N.C.P.C.).

Les demandes préalables à l'instruction

L'article 257 N.C.P.C. est de droit nouveau. Il permet aux parties en cours d'instance ET avec l'autorisation du tribunal d'interroger un témoin dont on craint l'absence, le décès ou la défaillance ou encore, faire examiner un objet dont l'état est susceptible de se perdre et qui peut avoir une influence sur le sort du litige.

La contestation d'un élément de preuve

La contestation d'un acte authentique

Le droit actuel en cette matière est repris aux articles 258 à 260 N.C.P.C. avec une nouvelle terminologie, soit la demande en déclaration de faux plutôt que l'inscription en faux/faux incident. Le délai de réponse à l'avis passe toutefois de 5 jours à 10 jours.

La contestation d'un procès-verbal

L'article 261 N.C.P.C. s'applique non seulement au procès-verbal de signification par l'huissier, mais également au rapport de notification complété par toute personne. Les parties peuvent, par ailleurs, consentir à toute correction et éviter de recourir au tribunal pour ce faire.

La contestation des autres documents

L'article 262 N.C.P.C. indique que la contestation des éléments de preuve doit maintenant se faire par demande au tribunal, avant l'inscription pour instruction et jugement, et dans tous les cas, la partie qui conteste doit joindre à sa demande une déclaration sous serment précisant les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable.

La reconnaissance de l'authenticité d'un élément de preuve

L'article 264 N.C.P.C. reprend, pour partie, l'ancien article 403 C.p.c., mais il ne retient plus les notions d'exactitude et de véracité d'un document, faisant plutôt référence aux notions d'origine, donc de sa provenance et son intégrité.

Le 2^e alinéa de l'article 264 N.C.P.C. prévoit que la mise en demeure doit être notifiée au moins 30 jours avant l'instruction.

Quant au dernier alinéa de l'article 264 N.C.P.C., il règle l'ambiguïté antérieure quant au silence d'une partie. Il est désormais stipulé clairement que le silence de la partie mise en demeure vaut reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve, mais non de la véracité de son contenu.

L'instruction

La marche de l'instruction

Les articles 265 à 267 N.C.P.C. reprennent le droit antérieur, mais en utilisant une autre terminologie, en remplaçant les termes « enquête et audition » par « instruction », qui comprend l'enquête (administration de la preuve) et les débats (plaidoiries).

L'enquête

■ La convocation et l'indemnisation des témoins

Les termes « subpoena » et « assignation » sont remplacés par l'expression « citation à comparaître » (article 269 N.C.P.C.). On y maintient les mêmes délais qui étaient prévus auparavant, soit le délai entre la notification au témoin et la comparution de celui-ci, qui doit être d'au moins 10 jours, et s'il y a abrègement, le délai ne peut être moindre que de 24 heures, même s'il y a urgence.

L'article 273 N.C.P.C. prévoit qu'une indemnité est accordée au témoin cité à comparaître, sauf la partie adverse, et en vertu de l'article 227 N.C.P.C., cette disposition s'appliquerait également lors des interrogatoires au préalable.

■ L'audition des témoins

Les articles 276 à 289 N.C.P.C. traitent des modalités et critères quant à l'audition des témoins. On y reprend essentiellement le droit antérieur en y ayant retranché l'obligation pour le témoin d'indiquer son âge.

L'article 278 N.C.P.C., une disposition de droit nouveau, prévoit qu'un témoin a droit à la protection du tribunal contre des manœuvres d'intimidation ou un interrogatoire abusif lors de son témoignage.

Le dernier alinéa de l'article 279 N.C.P.C. est nouveau et selon les commentaires de la ministre de la Justice, il « vise à favoriser le témoignage des personnes qui ne peuvent être présentes qu'à distance lors de l'instruction par l'utilisation d'un moyen technologique », comme la visioconférence.

■ Le témoignage par déclaration

L'article 292 N.C.P.C. remplace l'ancien article 294.1 C.p.c. Il permet d'accepter à titre de témoignage, une déclaration écrite afin d'éviter le déplacement de témoins dont la présence n'est pas indispensable. La communication de cette déclaration devra non seulement être prévue dans le protocole de l'instance, mais bien que la partie adverse puisse demander la présence du témoin à l'enquête ou encore obtenir l'autorisation du tribunal de l'interroger hors la présence du tribunal, l'exigence de la présence du témoin doit être justifiée sinon la sanction relative aux frais de justice pourrait être invoquée (article 341 al. 2 N.C.P.C.).

■ Le témoignage de l'expert

Comme nous l'avons vu dans la 1^{ère} partie de cet article parue dans l'édition du Bulletin de juin dernier, le rapport du témoin expert tient lieu de son témoignage (article 293 N.C.P.C.). Il est toutefois possible de faire témoigner oralement l'expert et chaque partie peut l'interroger. Toutefois, l'interrogatoire en chef de l'expert est limité aux termes de l'article 294 N.C.P.C.

■ Le témoignage hors de la présence du tribunal

Les articles 295 à 297 N.C.P.C. traitent des règles concernant les témoignages hors de la présence du tribunal ou le témoignage d'une personne malade

ou handicapée et l'interrogatoire d'un témoin résidant dans un lieu éloigné. Ces articles reprennent, pour partie, le droit antérieur, mais ils modifient le droit actuel en précisant que le « témoin est entendu » et que sa déposition « est enregistrée ». Ainsi, les dépositions par déclaration assermentée détaillée ou en écriture courante ne seront plus permises.

■ Les services d'interprétation

Les articles 298 et 299 N.C.P.C. reprennent le droit antérieur quant au recours à un interprète. Quant à leur rémunération, l'article 339 N.C.P.C. trouvera application.

■ La conservation du témoignage

Les articles 300 et 301 N.C.P.C. traitent de l'enregistrement des dépositions des témoins. On y confirme que la déposition du témoin devant le tribunal doit être enregistrée. Par ailleurs, les parties qui procèdent ailleurs qu'au tribunal ont la liberté de convenir du mode d'enregistrement approprié, lequel doit assurer l'intégrité de la déposition (article 300 al. 2 N.C.P.C.). ☂



Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance
responsabilité
professionnelle
Barreau

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.